RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

N° 147-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, Maire de Saint-Mandrier-sur-Mer

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles l.2212-1, l.2212-2 et l.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité Intérieure ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le dispositif vigipirate visant à lutter contre toute menace d'action terroriste ;
- Vu la demande de **Madame Ouassila KOURDE,** présidente de l'association fédération cavalas aux 4 Impasse des Résistants - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, d'organiser la manifestation « Les figures du village » sur le kiosque de la **place des Résistants aux dates et horaires cités à l'article 1 ;**
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du kiosque de la place des Résistants pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisatrice est autorisée à occuper le kiosque de la place des Résistants :

- **Samedi 29 mars 2025 de 11h15 à 14h00 (inauguration à 12h30) - « la gymnastique volontaire ».**
- **Samedi 26 avril 2025 de 18h00 à 20h30 (inauguration à 19h00) - « l'école de danse ».**
- **Samedi 17 mai 2025 de 11h15 à 14h00 (inauguration à 12h30) - « les 75 ans de la ville - le conseil municipal ».**
- **Samedi 28 juin 2025 de 11h15 à 14h00 (inauguration à 12h30) - « les pêcheurs ».**
- **Samedi 2 août 2025 de 11h15 à 14h00 (inauguration à 12h30) - « les jouteurs ».**
- **Samedi 23 août 2025 de 11h15 à 14h00 (inauguration à 12h30) - « le cinéma ».**

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 Janvier 2014, l'organisatrice devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entrainer l'interruption immédiate de l'animation

ARTICLE 4 : L'organisatrice est tenue de prendre toutes les mesures de sécurités utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan "Vigipirate". Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 5 : Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 24 mars 2025

Le Maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT

MAIRIE DE ST-MANDRIER-SUR-MER 83430